

N° 5417²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(31.1.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, M. Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, M. Marcel GLESENER, M. Charles GOERENS, M. Norbert HAUPERT, M. Jean-Pierre KOEPP et M. Laurent MOSAR, Membres.

*

I. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 9 décembre 2004.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 17 décembre 2004.

Le 10 janvier 2005, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi entend approuver la décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

*

**III. DE LA NECESSITE DES PRIVILEGES ET
IMMUNITES ACCORDES A ATHENA**

Conformément à l'article 28 du Traité de l'Union européenne, „*les dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité*“ sont à la charge des Etats membres participant à de telles opérations. Ainsi, seuls les Etats participants supportent les dépenses résultant d'une éventuelle coopération militaire, à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité. Notons que les Etats qui ne participent pas aux opérations susmentionnées ne doivent pas entraver leur mise en œuvre.

En septembre 2003, le Conseil décida la création d'un mécanisme permanent afin de prendre en charge le financement des coûts communs de toute opération militaire future de l'Union européenne. En février 2004 la création d'un tel mécanisme, destiné à fournir les capacités nécessaires en vue de la gestion souple du financement des coûts communs des opérations militaires, est finalement mise en œuvre.

Afin d'assurer à bien les tâches qui ont été confiées aux membres de ce mécanisme, dénommé ATHENA, il s'avère indispensable que ceux-ci jouissent de certains privilèges et immunités. Celles-ci ont été adoptées par les Représentants des Gouvernements des Etats Membres, réunis au sein du Conseil, mais elles nécessitent encore l'approbation par les Parlements nationaux. L'immunité accordée au mécanisme même ainsi qu'à ses membres leur permet en effet de travailler en tant que membres d'une agence intergouvernementale.

*

IV. CONCLUSION

Considérant le fait de vouloir appuyer et soutenir la politique de l'Union européenne en matière de Politique étrangère et de Sécurité commune, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration estime que le mécanisme ATHENA, doté des immunités et privilèges mentionnés dans le projet de loi 5417, permet de faciliter les travaux et de mener de façon efficiente et transparente – sous le contrôle des Etats membres participants – le financement des coûts communs opérationnels. De ce fait, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration approuve la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

*

Au cours de la réunion en date du 31 janvier 2005, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

Article unique.– Est approuvée la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

Luxembourg, le 31 janvier 2005

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT